

RCS : CAHORS  
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00542  
Numéro SIREN : 920 507 373  
Nom ou dénomination : 2RMH

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2022 sous le numéro de dépôt 2338

**2RMH**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 €**  
**Siège social : 7 rue Le Port**  
**46100 CAPDENAC**  
**En cours d'immatriculation au R.C.S de CAHORS**

---

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**Capital social :** DIX MILLE EUROS (10 000 €)  
**Nombre d'actions :** 10 000 actions, toutes de numéraire  
**Valeur nominale :** UN EURO (1 €)  
**Libération :** A hauteur de la moitié lors de la souscription

● ***Monsieur Charles VALLET,***

Né le 29 décembre 1982 à Langres (52), de nationalité française,

Demeurant à Causse-et-Diège (12700), Gelle,

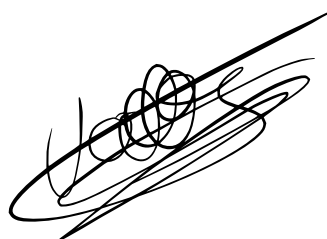
Souscrit DIX MILLE (10 000) actions D'UN EURO (1 €), soit une souscription d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €),

et verse au titre de cette souscription la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Le présent état, constatant la souscription de DIX MILLE (10 000) actions de la société 2RMH, ainsi que le versement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à la moitié du montant nominal desdites actions, est certifié exact et sincère par Monsieur Charles VALLET, fondateur de la Société.

**Fait à Capdenac, le six octobre deux mille vingt-deux.**

**Charles VALLET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles Vallet', with a large, sweeping flourish underneath.



**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Gilles DURAND soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de FIGEAC au nom de la société en formation 2RMH société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé :  
7 RUE DU PORT  
46100 CAPDENAC,

avec pour objet Activités des sièges sociaux  
50,00 % du capital libéré de cette société,

, est créateur de la somme de 5 000 euros, représentant

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à FIGEAC

le 07.10.2022

Prénom, nom du signataire

Gilles DURAND





| IDENTITE                                                                                                                        | MONTANT VERSE (EN EUROS) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nom et prénom : M. VALLET CHARLES<br>Date de naissance : 29.12.1982<br>Adresse :<br>LE BOURG DE GELLES<br>12700 CAUSSE ET DIEGE | 5 000                    |

TOTAL : 5 000 euros.



**2RMH**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 €**

**Siège social : 7 rue Le Port**

**46100 CAPDENAC**

**En cours d'immatriculation au R.C.S de CAHORS**

---

# **STATUTS**

---

## LE SOUSSIGNÉ

### ● **Monsieur Charles, Guy, Léon VALLET**

Né le 29 décembre 1982 à Langres (52), de nationalité française,

Demeurant à Causse-et-Diège (12700), Gelle,

Marié à Mme Florie FAIVRE le sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage dressé le 26 juin 2008 par Maître Emmanuel MARABELLE, Notaire à Capdenac Gare (12) préalablement à leur union, célébrée le 12 juillet 2008 à Tromarey (70),

### **A DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT AUX STATUTS CI-APRÈS :**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **2RMH**.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à CAPDENAC (46100), 7 rue Le Port.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et le transfert par tous moyens de toutes participations dans toutes sociétés, groupements ou entités ;
- Les prestations de services en matière de direction de sociétés, management d'équipes, développement commercial et de direction technique et administrative ;
- La prise d'intérêt, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toute entreprise ou société se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et, en général, dans toute entreprise pouvant apporter une clientèle à son activité ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts ;

Et plus généralement, toutes les opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant concourir à sa réalisation et contribuer au développement de la société.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société, la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Lesdits apports correspondent à dix mille actions, de valeur nominale d'un euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, à hauteur de cinquante centimes d'euro.

La somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à la fraction libérée du capital social, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire des fonds.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de même catégorie, d'un euro (1 €) de valeur nominale, libérées de moitié.

Le solde du capital devra être libéré dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appels de fonds adressé par le Président aux associés.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## **ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société ou par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 14 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée, sauf stipulation d'une durée particulière par décision collective des associés lors de sa désignation. Il est révocable à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société ou par décision de l'associé unique. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

À l'égard des tiers, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) - DÉSIGNATION**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le ou les Directeurs Généraux personne morale sont représentés par leurs mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

## **ARTICLE 18 - DURÉE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le ou les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée, sauf stipulation d'une durée particulière par décision collective des associés lors de leur désignation. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent sous leur responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de leur choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS**

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

La Société est également tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés :

- a) décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- b) modifications statutaires,
- c) dissolution et liquidation de la Société,
- d) augmentation et réduction du capital,
- e) transformation de la Société,
- f) fusion, scission et apport partiel d'actif,
- g) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- h) désignation, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- i) désignation, révocation et fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- j) nomination des commissaires aux comptes.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

## **ARTICLE 25 - RÈGLES DE DÉLIBÉRATION**

Les associés sont consultés à l'initiative du Président de la Société.

La consultation des associés peut avoir lieu par tous moyens, notamment par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Si l'auteur de la consultation souhaite réunir une assemblée, cette assemblée est convoquée par tout moyen et en tout lieu, quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les commissaires aux comptes et, le cas échéant, les représentants du comité d'entreprise sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication permis par la Loi et les règlements.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

## **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES**

Le Président arrête les comptes de l'exercice conformément à la Loi.

Dans les délais légaux, les associés, aux termes d'une décision collective, ou l'associé unique, statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui décident souverainement de son affectation. À ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément à la Loi.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Charles VALLET**, demeurant à Causse-et-Diège (12700), Gelle.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

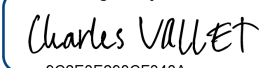
#### **ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 33 - SIGNATURE DE L'ACTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Le présent acte est signé le signataire visé ci-après par le biais du service de signature électronique mis en place par DocuSign, le signataire ayant signé un document reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

*Fait à Capdenac, le onze octobre deux mille vingt-deux.*

DocuSigned by:  
  
9C2E3E298CF348A...  
**Charles VALLET**